

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.589/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Politique à l'égard des Personnes handicapées, le 13 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2004/47 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en oeuvre par le service bruxellois francophone des personnes handicapées, tel que modifié", a donné le 3 mars 2004 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Formalités préalables

En ce qui concerne l'avis de la section "personnes handicapées" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, dès lors que la note aux membres du Collège indique que certaines des dispositions du projet ont initialement figuré dans divers projets d'arrêtés soumis à l'avis de cette section pour en être ensuite retirées et intégrées dans le projet examiné, il convient de viser par la mention de leur date chacun des avis rendus par cette section sur les projets d'arrêtés dans lesquels figuraient des dispositions reprises dans le projet examiné.

En outre, il ne ressort pas des pièces transmises au Conseil d'État que l'ensemble des dispositions en projet ait été soumis à l'avis de la section concernée. Ainsi, concernant l'article 83*bis*, en projet, de l'arrêté 99/262/A du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en oeuvre par le Service bruxellois francophone des Personnes handicapées, seul l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} a été soumis à cet avis. Il en va de même pour l'article 4 du projet : selon les pièces transmises au Conseil d'État, cet article n'a pas été soumis à l'avis de la section "Personnes handicapées" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé. L'auteur du projet doit donc s'assurer que l'ensemble des dispositions contenues dans l'arrêté en projet a bien été soumis à l'avis de la section précitée. Si tel ne devait pas être le cas, il conviendrait de recueillir cet avis avant d'adopter l'arrêté en projet.

En tout état de cause, comme en a convenu le délégué du membre du Collège, la date du 21 janvier 2004 reprise au préambule est erronée dès lors qu'aucun avis du Conseil consultatif n'a été rendu à cette date sur le projet examiné.

.../...

Observations particulières

Préambule

1. Les alinéas 1^{er} à 3 visent des textes qui ne constituent pas le fondement légal du projet, ils sont inutiles et doivent être omis.

Par contre il y a lieu d'insérer deux alinéas qui visent l'arrêté 99/262/A précité et l'arrêté 99/262/E1 du Collège de la Commission communautaire française du 25 avril 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées, que le projet modifie.

2. À l'alinéa 4, il y a lieu de viser également les articles 22, 24 et 36 du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, afin de donner un fondement légal respectivement aux articles 83*bis* et 29 en projet et à l'article 4 du projet.

Article 2

Un arrêté qui modifie un texte antérieur ne peut comporter de dispositions autonomes, comme en l'espèce des définitions, se rapportant au texte modifié.

Au demeurant, il y a lieu de noter que les définitions des mots "décret", "administration", "équipe pluridisciplinaire" et "membre du Collège" figurent déjà à l'article 2 des deux arrêtés modifiés par l'arrêté en projet. Ces définitions sont donc inutiles, tout comme l'est la définition du mot "arrêté". Il en est de même de la définition du mot "centre", qui n'est pas indispensable à la compréhension correcte des textes concernés.

En conclusion, l'article 2 doit être omis.

.../...

Article 3

1. À l'article 15, en projet, de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 précité, la rédaction de la deuxième phrase de l'article peut donner à penser que l'administration pourrait simplement rappeler au demandeur qu'il doit fournir toutes les données nécessaires à l'instruction de sa demande sans que ne pèse sur l'administration l'obligation d'identifier les pièces précises dont l'absence rend le dossier incomplet.

Une telle interprétation du texte en projet ne se concilierait pas avec l'article 14, alinéa 2, du décret du 4 mars 1999 précité.

En outre, l'article 21 du même décret impose aux services du Collège de notifier au demandeur que sa demande est complète.

Dès lors, compte tenu de ces deux dispositions décrétales, le double délai de trois mois instauré par l'article en projet n'a pas de raison d'être et la procédure devrait être réglée de telle sorte que, lorsqu'une demande est reçue par les services du Collège, ceux-ci en accusent réception et déclarent le dossier complet si la demande est accompagnée de toutes les pièces nécessaires à la prise de décision par l'équipe pluridisciplinaire. Dans le cas contraire, les mêmes services réclament les pièces manquantes, la réception de ce pli ⁽¹⁾ faisant courir le délai de trois mois au terme duquel la demande pourra être considérée comme caduque. Si les pièces manquantes sont transmises dans le délai de trois mois, le dossier est alors déclaré complet, ce qui constituera le point de départ du délai de trente jours imparti à l'équipe pluridisciplinaire pour statuer en vertu de l'article 21 du décret du 4 mars 1999.

Le texte doit être revu.

2. À l'article 29, alinéa 3, en projet, de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 précité, la question se pose de savoir si les mots "aides individuelles" visent toute aide susceptible d'être accordée à une personne physique handicapée (ces mots excluraient

⁽¹⁾ Ce qui implique que l'envoi nécessite la recommandation postale.

alors les aides accordées aux centres, entreprises et services accueillant des personnes handicapées) ou s'ils visent uniquement les aides individuelles au sens de l'article 16, 1°, du décret du 4 mars 1999 précité, c'est-à-dire les aides individuelles accordées dans le cadre de l'intégration sociale (ces mots excluraient alors non seulement les aides accordées aux centres, entreprises et services accueillant des personnes handicapées mais également les aides individuelles accordées à un autre titre que celui de l'intégration sociale, comme par exemple les primes à l'installation visées à l'article 26, 3°, du décret du 4 mars 1999 précité).

Selon le délégué du membre du Collège, les mots "aides individuelles" renvoient aux aides accordées dans le cadre de l'article 16, 1°, du décret du 4 mars 1999 précité.

Cette précision devrait être apportée dans le dispositif.

3. À l'article 40, en projet, de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 précité, il est recommandé, dans un souci de parallélisme avec la suggestion formulée au sujet de l'article 15 en projet, de calquer la procédure d'instruction des demandes sur celle suggérée au point 1 même si, pour ces demandes, il résulte uniquement de l'article 34, alinéa 2, du décret du 4 mars 1999 précité qu'il doit être attesté à un stade de la procédure que tous les renseignements nécessaires sont en la possession de l'équipe pluridisciplinaire.

4. La modification apportée, par l'arrêté en projet, à l'article 73, alinéa 1^{er}, de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 précité concerne la version initiale de cet alinéa, laquelle a été remplacée par l'article 12 de l'arrêté 99/262/E3 du Collège de la Commission communautaire française du 28 novembre 2002 relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour et les centres d'hébergement pour personnes handicapées. Depuis cette modification, l'alinéa concerné ne contient plus le mot "dix" de telle sorte que la modification en projet est dépourvue de portée et doit être réexaminée en fonction du contenu actuel dudit alinéa 1^{er}.

.../...

La même observation vaut, mutatis mutandis, pour l'article 78, alinéa 1^{er}, en projet, étant donné que la version initiale de cet alinéa a été remplacée par l'article 13 de l'arrêté 99/262/E3 du 28 novembre 2002 précité, ce dont ne tient pas compte la modification en projet.

Observations finales de légistique

Afin d'améliorer la lisibilité de l'arrêté en projet, l'attention de son auteur est attirée, sans souci d'exhaustivité, sur les points qui suivent :

Intitulé

Tel qu'il est rédigé l'intitulé ne reflète pas exactement le contenu du projet qui modifie non seulement l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 précité mais aussi l'arrêté 99/262/E1 du 25 avril 2002 précité.

Dans le cas d'espèce, il y a lieu d'éviter un intitulé qui serait démesurément long et de tenir compte du fait que le texte en projet ne contient que des dispositions modificatives. Il est suggéré de rédiger l'intitulé comme suit :

"Arrêté 2004/47 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 et l'arrêté 99/262/E1 du 25 avril 2002".

Dispositif

a) L'article 3 devrait être divisé en autant d'articles distincts qu'il y a de dispositions à modifier et la phrase liminaire de chacun de ces articles devrait désigner avec précision le texte à modifier et la nature de la modification, sachant par ailleurs que lorsque plusieurs articles successifs d'un même texte modifient un même texte antérieur, l'intitulé complet de ce dernier doit être rappelé uniquement dans la phrase liminaire du

.../...

premier des articles modificatifs. La phrase introductive des articles suivants se limitera à indiquer "du même arrêté" ⁽²⁾.

Compte tenu de ce qui précède, et à titre exemplatif, l'alinéa 1^{er} de l'article 3 en projet devrait être rédigé de la manière suivante :

"Art. 3. Dans l'article 14, 3°, alinéa 3, de l'arrêté 99/262/A du Collège de la Commission communautaire française du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en oeuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, remplacé par l'arrêté 99/262/E3 du 28 novembre 2002, le mot «six» est remplacé par le mot «trois»."

b) Dans l'article 83*bis*, § 1^{er}, en projet, de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 précité, la première subdivision de l'alinéa 3 doit se faire en 1° et 2°. La même observation vaut pour la subdivision en a) et b) figurant à l'article 4 du projet, laquelle doit être remplacée par une subdivision en 1° et 2°.

c) Étant donné que les articles 81 à 83 de l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 précité ont été abrogés par l'article 68 de l'arrêté 99/262/E1 du 25 avril 2002 précité, c'est un article 81 qu'il conviendrait d'introduire dans l'arrêté 99/262/A du 25 février 2000 et non un article 83*bis*.

⁽²⁾ Voyez Conseil d'État, Légistique formelle, recommandations et formules, novembre 2001, points 8.6.7. et 8.6.8. (<http://www.raadvst-consetat.be>).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS